

# Prime au rétrofit d'un PETIT TRAIN transformé en PETIT TRAIN ELECTRIQUE

## Barème applicable à compter du 02/12/2024 (Décret n°2024-1084)

Conditions additionnelles à respecter à la date de transformation



Demande		Demandeur	
<b>Délai</b>	Formulée au plus tard dans les <b>6 mois</b> suivant la date de facturation de l'installation du dispositif de conversion électrique	<b>Personnalité juridique</b>	Personne physique (PP) majeure ou personne morale (PM)
<b>Nombre</b>	Une personne peut bénéficier de cette aide sans limite de nombre.	<b>Domiciliation</b>	En France <sup>1</sup>
Véhicule à transformer			
<b>Type de véhicule</b>	Occasion	<b>(J) Catégorie du véhicule (CE)</b>	M2 ou M3 au sens de l'article R. 311-1 du code de la route
<b>Type d'acquisition</b>	<b>Acquis</b>	<b>Type de véhicule</b>	Véhicules automoteurs spécialisés (VASP) ou Transport en commun de personnes (TCP) et composé d'un véhicule tracteur équipé d'un compteur kilométrique et de remorques, autre qu'un autocar ou un autobus, lorsqu'il circule sur les voies ouvertes à la circulation publique dans le cadre exclusif de l'animation touristique ou à l'occasion de manifestations à caractère commercial ou de prestations de services ponctuelles
<b>Date de 1<sup>ère</sup> immatriculation</b>	Elle doit être d' <b>au moins 5 ans par rapport à la date de sa conversion OU de moins de 5 ans si le fabricant du kit rétrofit a l'accord technique du constructeur</b>	<b>Motorisation du véhicule</b>	<b>Au moins une motorisation thermique à allumage commandé ou à compression</b>
<b>Type d'immatriculation</b>	En France dans une série définitive	<b>Autres spécificités</b>	Les véhicules de collections au sens du 6.3 de l'article R.311-1 du code de la route ne peuvent pas être rétrofités
Véhicule transformé : caractéristiques générales		Véhicule transformé : caractéristiques techniques	
<b>Type de véhicule</b>	Rétrofité (a fait l'objet d'une transformation de véhicule à motorisation thermique en motorisation électrique à batterie ou à pile à combustible)	<b>(J) Catégorie du véhicule (CE)</b>	M2 ou M3 au sens de l'article R. 311-1 du code de la route
<b>Date de transformation</b>	A compter du <b>02/12/2024</b>	<b>(J.1) Genre national</b>	Véhicules automoteurs spécialisés (VASP) ou Transports en commun de personnes (TCP)
<b>Coût de transformation</b>	Pas de plafond	<b>(P.3) Type de carburant ou source d'énergie du véhicule</b>	<b>Electricité (EL), Hydrogène (H2) ou Hydrogène-Electricité (HE ou HH)</b>
<b>Type d'immatriculation</b>	En France dans une série définitive	<b>(V.7) Taux de CO2</b>	<b>0 g/km ou champ vide</b>
		<b>(J.2) Carrosserie (CE)</b>	Divers non spécifié (NON SPEC)
Montant de l'aide pour une transformation d'un véhicule thermique en véhicule électrique			
<b>Calcul</b>	<b>=40% du coût de transformation</b>		
<b>Limite<sup>2</sup></b>	<b>30 000€</b>		
Conditions particulières			
<b>Habilitation de l'installateur</b>	La transformation d'un véhicule avec un kit rétrofit ne peut être effectuée que par un installateur présent sur le territoire français et habilité par le fabricant du kit de rétrofit.		
Engagement minimal de conservation du véhicule aidé			
<b>Durée</b>	1 an suivant la date de facturation de la transformation		
<b>Kilométrage</b>	10 000 km		

<sup>1</sup> France métropolitaine, cinq Départements et Régions d'Outre-Mer (DROM) - Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion, Mayotte – et Saint-Pierre-et-Miquelon.

<sup>2</sup> En cas de cumul de diverses aides à l'achat ou à la location de véhicules peu polluants, le montant cumulé des aides est plafonné au coût d'acquisition TTC.